



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Délégation départementale de la Vienne

Pôle Santé Publique Environnementale
Service Santé Environnement

Affaire suivie par : Floriane UMBRICHT
Tél. : 05 49 42 31 87
Mèl. : floriane.umbrecht@ars.sante.fr

Réf. : 23FU194AVS010

Poitiers, le 26 JAN. 2023

Objet : Réponse à la consultation de l'ARS sur la demande d'autorisation environnementale pour la création d'un entrepôt logistique sur la commune de Poitiers

L'entrepôt sera destiné au stockage de biens manufacturés ou de la grande distribution.

Le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable. L'établissement sera raccordé aux réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif.

Concernant les nuisances sonores, les activités susceptibles de générer du bruit sont le trafic engendré par l'activité (camions et véhicules légers), les opérations de manutention par les chariots élévateurs, les livraisons et manutentions de bennes à déchets.

L'étude d'impact indique que des dispositions seront prises pour limiter l'impact sonore du site qui est exclusivement lié au transport.

Par ailleurs, le projet ne se situe pas à proximité immédiate d'un établissement sensible tel qu'un hôpital, maison de retraite, école, etc..., mais dans une zone d'activités industrielles. Les habitations les plus proches se situent à environ 600 mètres au Nord-Ouest du site.

Des mesures de l'état initial de l'environnement sonore ont été réalisées mettant en évidence des niveaux de bruit existants importants, causés notamment par le trafic routier (A10, RN147).

Il est également indiqué dans l'étude d'impact que les niveaux sonores en limite de propriété et au niveau des zones à émergence réglementée, correspondant aux habitations les plus proches, feront l'objet de mesures tous les 3 ans.

L'ambrosie à feuilles d'armoise, espèce végétale nuisible, est présente dans le département de la Vienne. Elle constitue un enjeu majeur pour la santé publique. Il conviendra d'y apporter une attention particulière afin d'éviter son installation lors du chantier par l'apport de terres saines. Par ailleurs, la mise en place de mesures de surveillance et de lutte telles que l'arrachage en cas de détection sera nécessaire.

Une attention particulière doit être apportée à la végétalisation des espaces verts en évitant de planter des essences susceptibles de déclencher ou d'amplifier des allergies respiratoires. En particulier, les espèces suivantes doivent, dans la mesure du possible, être écartées : Armoise, Aulne, Bouleau, Charme, Châtaigner, Chêne, Cupressacées, Frêne, Graminées, Noisetier, Olivier, Oseille, Peuplier, Plantin, Platane, Saule, Tilleul, Urticacées. Des informations complémentaires, notamment les pics d'émissions de pollens dans l'année, sont disponibles sur le site internet du Réseau national de surveillance aérobiologique : <https://www.pollens.fr/les-risques/risques-par-ville/60/13/2022>.

Sous réserve de la prise en compte des éléments précédents, j'émet un avis favorable sur ce projet.

Le responsable du pôle santé publique et
environnementale

Philippe VANSYNGEL

